



Conseil

Distr. générale
28 mai 2014
Français
Original : anglais

Vingtième session
Kingston (Jamaïque)
14-25 juillet 2014

Projets de modification de l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone

Note du Secrétariat

1. Les membres du Conseil se rappelleront qu'en 2013, le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (Règlement relatif aux nodules)¹ avait été modifié afin de l'aligner sur le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (Règlement relatif aux sulfures)². Il avait également été décidé d'aligner la disposition sur les droits afférents aux demandes du Règlement relatif aux nodules sur la disposition correspondante du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (Règlement relatif aux encroûtements cobaltifères)³.
2. De ce fait, la disposition sur les droits afférents aux demandes de l'article 21 du Règlement relatif aux sulfures ne correspond plus aux dispositions correspondantes du Règlement relatif aux nodules et du Règlement relatif aux encroûtements cobaltifères. Afin de remédier à cette anomalie, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a demandé à la Commission juridique et technique de formuler une recommandation, qui sera examinée par le Conseil à sa vingtième session, afin d'aligner l'article 21 du Règlement relatif aux sulfures sur l'article 21 du Règlement relatif aux encroûtements cobaltifères.
3. À sa session de février 2014, la Commission a décidé de recommander au Conseil les amendements à l'article 21 qui figurent à l'annexe I au présent document.

¹ ISBA/19/C/17.

² ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe.

³ ISBA/18/A/11.

4. Le Conseil est invité à examiner la recommandation de la Commission. Il est saisi, pour examen, du texte du projet de décision reproduit à l'annexe II à la présente note.

Annexe I

Projets de modification de l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone

Article 21

Droits afférents aux demandes

1. Le droit à acquitter pour l'étude des demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques est d'un montant fixe de 500 000 dollars des États-Unis ou l'équivalent dans une monnaie librement convertible, payable intégralement au moment de la présentation de la demande.
2. Si les dépenses d'administration engagées par l'Autorité afin de traiter une demande sont inférieures au droit fixe indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, l'Autorité rembourse la différence au demandeur. Si les dépenses d'administration engagées par l'Autorité pour traiter une demande sont supérieures au montant fixé au paragraphe 1, le demandeur paie la différence à l'Autorité, étant entendu que le montant supplémentaire à payer par le demandeur ne dépassera pas 10 % du montant fixé au paragraphe 1.
3. Compte tenu des critères établis à cette fin par la Commission des finances, le Secrétaire général détermine le montant des différences visées au paragraphe 2 et notifie ce montant au demandeur. La notification inclut un état des dépenses engagées par l'Autorité. Le montant dû est payé par le demandeur ou remboursé par l'Autorité dans les trois mois de la signature du contrat mentionné à l'article 25 ci-dessous.
4. Le Conseil réexamine périodiquement le montant du droit fixe mentionné au paragraphe 1 ci-dessus pour s'assurer qu'il couvre les dépenses d'administration à prévoir pour le traitement des demandes et éviter que les demandeurs aient à verser des droits complémentaires conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

Annexe II

Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les modifications à apporter à l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins

1. *Adopte* les modifications de l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, telles qu'elles figurent dans l'annexe à la présente décision;
 2. *Décide* d'appliquer, à titre temporaire, l'article 21 modifié à compter de la date de son adoption par le Conseil, en attendant qu'il soit approuvé par l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins.
-